

Arrêt

n° 160 256 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 28 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 6 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendue, en ses observations, Me B. KUMBELA *locum* Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et

excès de pouvoir, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

3.1. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

3.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile qui a été clôturée par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 20 février 2012, et contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours. Elle est donc devenue définitive.

3.3. En outre, il ressort du dossier administratif que le recours à l'encontre de la décision de refus d'une demande carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne a été rejeté par le Conseil et que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire a été annulé (arrêt n° 144 339 du 28 avril 2015). La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel au moyen. Il a par conséquent été répondu aux éléments relatifs à la vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, et la partie défenderesse n'avait plus à y répondre.

3.4. Quant à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, invoquée en termes de requête, l'existence d'une telle demande ne repose que sur les simples déclarations de la partie requérante, qui ne joint ni copie, ni preuve de l'introduction de celle-ci, et qui ne fournit pas non plus d'indication sur la date à laquelle cette demande aurait été introduite.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 janvier 2016, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS